



NOTICE D'INFORMATION

Assurance Annulation Contrat N°5941

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE		PLAFOND
1 / ANNULATION		
Annulation avec motifs sans justificatifs		(A1) 5 000 € par personne et 20 000 € par événement. Franchise de 30 € pour les annulations dues à une Épidémie ou à une Pandémie. Aucune Franchise pour les autres motifs.
2 / ARRIVÉE TARDIVE (B)		(B) Indemnisation du nombre de jours non utilisés dans la limite de 300 € par personne. Franchise de 30 € pour les retards dus à une Épidémie ou à une Pandémie. Aucune Franchise pour les autres motifs.
3 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR		
 Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) (D)		(D) 6 500 € par personne et 32 000 € par événement

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

— NOUS

La CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCE MUTUELLE (CMAM) : Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers. Entreprise privée régie par le code des assurances. Siège social situé 22 rue Nève, C.S. 40056 – BAR LE DUC CEDEX, numéro d'agrément ACPR 04170403, numéro SIREN 311 765 305, prise en la personne de ses représentants légaux

— ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

— ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel la prestation est fournie, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

— ASSURÉ

Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance, ces personnes doivent avoir leur domicile en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe.

— BAGAGES

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

— BLESSURE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

— CATASTROPHE NATURELLE

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

— COM

Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, blessure ou décès des personnes garanties, lors d'un déplacement garanti.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule garanti, suite à un événement garanti.

— DÉFINITION DE L'ASSISTANCE HABITATION :

L'assistance habitation comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile suite à un dommage causé à l'habitation à usage privé de l'Assuré, la rendant impropre à sa destination, suite à un événement garanti.

— DÉPLACEMENT GARANTI

Prestation pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

— DÉPLACEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Les déplacements d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs effectués avec les véhicules garantis.

— DOMICILE

Pour les garanties d'Assistance et d'Assurance est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

— DOMICILE EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

— DOMICILE EN ASSISTANCE HABITATION

Le lieu de résidence principale ou secondaire déclaré par l'Assuré lors de la souscription du contrat d'assurance. Ce domicile doit se situer en France métropolitaine ou dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

— DOM-ROM, COM ET COLLECTIVITÉS SUI GENERIS

Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Nouvelle-Calédonie.

— DROM

Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

— DURÉE DES GARANTIES

- La garantie « Annulation » prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour du début de la prestation.
- La durée de validité des autres garanties correspond aux dates de la prestation indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

— EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporaire-ment à l'indisponibilité de vos effets personnels.

— ÉPIDÉMIE

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

— ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

— ETRANGER

Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

— EUROPE

Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

— ÉVÈNEMENTS GARANTIS EN ASSURANCE

- Annulation,
- Arrivée tardive.
- Interruption de la prestation.

— ÉVÈNEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

- Pour l'ensemble des garanties : Panne, accident, incendie du véhicule garanti.

— ÉVÈNEMENTS GARANTIS EN ASSISTANCE HABITATION

Incendie, dégât des eaux, bris de glaces, catastrophe naturelle, effraction ou tentative d'effraction, vol ou perte des clés de l'habitation, vol ou tout autre dommage faisant l'objet d'une garantie souscrite dans votre contrat d'Assurance Habitation.

— FRANCHIS

Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

— GROUPE

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription à la prestation.

— IMMOBILISATION DU VÉHICULE

L'Immobilisation du véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'incident. La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

— LONG-COURRIER

Par « Long-courrier », on entend les voyages à destination des pays non listés dans la définition « Moyen-Courrier ».

— MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

— MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

— MATÉRIEL DE SPORT OU DE LOISIRS

Tout matériel ou équipement nécessaire à la pratique d'un sport ou d'un loisir garanti.

— MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

— MEMBRES DE LA

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

— MOYEN-COURRIER

Par « Moyen-courrier », on entend les voyages à destination de l'Europe et des pays du Maghreb.

— NOUS ORGANISONS

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

— NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous finançons la prestation.

— NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

— OBJETS PRÉCIEUX

Perles, bijoux, montres, fourrures portés, ainsi que tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

— PAYS MÉDITERRANÉENS

Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Turquie, Syrie, Liban, Israël, Palestine, Égypte, Lybie, Tunisie, Algérie, Maroc.

— PANDÉMIE

Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

— PROCHE

Toute personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

— QUARANTAINE

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

— SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

— TERRITORIALITÉ

Monde entier.

— TERRITORIALITÉ EN ASSISTANCE AUX VÉHICULES

La France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

— TERRITORIALITÉ EN ASSISTANCE HABITATION

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco.

— VÉHICULES GARANTIS

- Tout véhicule terrestre à moteur de 9 places maximum, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,500 kg, immatriculé en France et appartenant à l'Assuré ou à son conjoint de droit ou de fait.
- la remorque ou bagagère tractée par le véhicule garanti et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1 / ANNULATION

Annulation Avec Motifs sans Justificatif

La garantie « Annulation avec motifs et sans justificatif » vous offre la possibilité d'obtenir le remboursement de votre voyage sans avoir à fournir de justificatif prouvant la cause de l'annulation.

L'indemnité versée en application de la présente garantie ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat, dans les limites prévues au Tableau des Garanties.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Toutefois, il vous sera systématiquement demandé :

- La facture initiale d'achat du séjour,
- L'original de la facture des frais restant à votre charge suite à l'annulation auprès de l'agence de voyage,
- Un RIB,
- Un justificatif prouvant le lien de parenté avec l'Assuré (si besoin).



Dans quel délai vous devez déclarer le sinistre ? _____

— DEUX ÉTAPES

- 1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMÉDIATEMENT votre organisateur de la prestation.
- 2/ Dans un second temps, vous devez déclarer le sinistre auprès de MEETCH (<https://claim.meetch.io/fr/login>), dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Votre dossier ne pourra être traité qu'après réception de la facture de frais d'annulation de votre prestataire.

Si vous annulez la prestation ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ? _____

Vous devrez communiquer à MEETCH, les documents nécessaires à l'instruction de votre dossier, notamment le contrat de location, la facture de frais d'annulation et votre IBAN.

Ce que nous excluons _____

Dans le cadre de la garantie Annulation « sans justificatif », sont exclus :

- Les voyages dont l'exécution est rendue impossible suite :
 - > A la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de voyage, du
 - > transporteur A l'annulation de tout ou partie des prestations prévues pendant ce voyage
 - > A des restrictions de déplacements des personnes édictées par les autorités compétentes du pays de départ ou de transit ou de destination.
- Tout événement et toute conséquence liée à une Épidémie ou à une Pandémie

2/ ARRIVÉE TARDIVE

Si vous arrivez tardivement sur le lieu de la prestation assurée, suite à un événement imprévisible et indépendant de votre volonté et pouvant être justifié, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, et survenu entre votre Domicile et votre lieu de la prestation, nous vous indemnisons à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Par arrivée tardive sur le lieu de la prestation, on entend l'arrivée de l'Assuré sur le lieu de la prestation avec un retard supérieur à vingt-quatre (24) heures après la date prévue de début de la prestation garantie, figurant sur la confirmation de réservation des prestations assurées.

La garantie s'applique uniquement lorsque la durée de la prestation est supérieure à 5 jours.

En aucun cas, le montant pourra être supérieur à celui qu'entraînerait l'annulation de la prestation.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

▶ Tout événement survenu entre la date de réservation de vos prestations et la date de souscription du présent contrat,

▶ L'absence de marge suffisante prise par l'Assuré pour se rendre sur son lieu de la prestation. On entend par marge suffisante,

› Si la prestation s'effectue par la route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de la prestation, augmenté de 20 minutes,

› Si la prestation s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ de la prestation augmenté de 20 minutes (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),

› Si la prestation s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport, augmentée de 20 minutes (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de MEETCH (<https://claim.meetch.io/fr/login>) dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous communiquer tout document et toute information permettant d'évaluer le montant de votre indemnisation.

3 / FRAIS D'INTERRUPTION DE PRESTATION

Suite à votre rapatriement médical organisé par les soins de CMAM ou par toute autre compagnie d'assistance, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de prestation déjà réglés et non

utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant le rapatriement médical ou l'hospitalisation sur place.

De même si un membre de votre famille ne participant pas à la prestation, est atteint d'une maladie grave, d'une



hospitalisation, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre prestation et que nous procédions à votre rapatriement (ou par vos propres moyens), nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de prestation déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Suite à un événement imprévisible et indépendant de votre volonté et pouvant être justifié, nous vous indemnisons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts

des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de prestation déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

En cas de séjour à caractère professionnel, s'il y a une interruption de la mission professionnelle ou du Chantier de gros œuvre de plus de 48 heures consécutives, nous vous indemnisons à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties. Nous vous remboursons ainsi qu'aux membres vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Ce que nous excluons

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,
- Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription à la prestation et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
- Les interruptions de prestation dont l'évènement générateur était connu avant le début de la prestation.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de MEETCH (<https://claim.meetch.io/fr/login>) dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- Les originaux des factures détaillées de la prestation faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport,

- La facture d'inscription à la prestation ou le bulletin d'inscription de l'agence,
- Si l'interruption est consécutive à une intervention d'assistance, L'attestation ou le justificatif de l'Assisteuse confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que nous jugeons nécessaire pour l'instruction du dossier.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 4

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement doivent être adressées à : MEETCH (<https://claim.meetch.io/fr/login>)

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1 En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à MEETCH en écrivant à reclamation@meetch.io ou en écrivant à **MIMAT – Service Réclamations – 15 rue des halles 75001 Paris** pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Annulation
- ✓ Arrivée tardive
- ✓ Frais d'interruption de prestation

MEETCH s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 5

COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- 🕒 les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- 🟡 Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

ARTICLE 6

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- ◆ Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- ◆ Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- ◆ par mail ; à l'adresse dpo@meetch.io
- ◆ par courrier ; en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données
MEETCH – 141 avenue de Wagram - 75017 PARIS

SUBROGATION

CMAM est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations

fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, CMAM est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 8

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente

du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 9

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 10

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

CMAM
Service Réclamation 22 rue Nève,
C.S. 40056
BAR LE DUC CEDEX

CMAM s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 15 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09